

## **GE\_GERICHTE ATA/101/2011 vom 15. Februar 2011**

GE Cour de justice, 2011-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_101\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_101_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/101/2011 du 15 février 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/101/2011 del 15 febbraio 2011

### **Regeste**

Résumé: rappel de la prépondérance de l'intérêt public à la préservation du marché locatif et du fait que l'opération consistant à transformer un lot de plusieurs appartements en des lots plus petits diminuait concrètement la protection du parc locatif.

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

L'autorité de première instance a transmis son dossier à la juridiction de céans.

#### **E. 19**

Le 25 mai 2010, le département a également interjeté recours auprès de l'autorité de céans contre la décision de la commission en tant qu'elle concernait l'arrêté G \_\_\_\_\_. Il conclut à son annulation sur ce point.

Mme S \_\_\_\_\_ désirait acquérir le logement qu'elle occupait depuis plus de vingt-huit ans. Elle souhaitait avoir l'assurance de pouvoir y habiter selon son gré, le risque de résiliation de bail ne pouvant jamais être totalement écarté. Son intérêt à devenir propriétaire n'était ainsi pas seulement de nature générale et ne portait pas sur n'importe quelle habitation. Le fait que Mme S \_\_\_\_\_ acquière ledit appartement en copropriété avec ses nièces n'avait aucune incidence, un changement d'affectation n'étant pas à craindre puisque celle-ci continuerait d'occuper le logement au titre de résidence principale. L'intérêt de l'acquéreur devait donc, dans le cas d'espèce, l'emporter sur l'intérêt public à la sauvegarde du marché locatif.

#### **E. 20**

Le 30 juin 2010, I \_\_\_\_\_ S.A. s'est prononcée sur le recours interjeté par le département. Elle se réfère à son propre recours et persiste dans ses conclusions.

#### **E. 21**

Le 5 juillet 2010, Asloca s'est opposée au recours déposé par I \_\_\_\_\_ S.A.

Il ressortait de la jurisprudence du Tribunal fédéral que le changement d'un appartement locatif en un appartement en PPE constituait un important changement d'affectation par rapport à la nature de l'appartement et aurait pour effet de diminuer le parc des logements locatifs bon marché.

La LDTR n'était pas destinée à favoriser l'accès à la PPE. Elle était conçue pour maintenir des logements locatifs. Les dérogations prévues par l'art. 39 LDTR étaient exhaustives et elles devaient être appliquées de manière restrictive. Le département ne pouvait pas autoriser la vente d'appartements sur la base de l'art. 39 al. 4 LDTR en invoquant l'engagement d'I \_\_\_\_\_ S.A d'utiliser le produit de ces activités spéculatives pour financer

d'autres opérations immobilières.

La LDTR n'était pas davantage une loi d'encouragement à l'acquisition de logement. Un appartement locatif ne pouvait pas être vendu du seul fait que le locataire l'avait occupé pendant un certain nombre d'années. Le département avait

- 9/18 - A/2714/2009 délibérément violé l'art. 39 LDTR en autorisant de manière systématique plusieurs ventes d'appartements locatifs de divers immeubles sur la base de l'art. 39 al. 2 LDTR.

Conformément à l'art. 39 al. 4 LDTR, l'aliénation ne pouvait être autorisée que pour un appartement à la fois. Une exception était prévue, soit la vente sous forme d'un bloc, pour des motifs d'assainissement financier et à condition que la revente des appartements se fasse sous la même forme, sous réserve d'une autorisation individualisée en application des autres dispositions de l'al. 4. Il appartenait au vendeur de démontrer que la vente en bloc était justifiée. Dans le cas d'espèce, la recourante n'avait pas invoqué un motif d'assainissement financier pour vendre séparément les appartements. L'achat d'un immeuble qui n'avait pas de problèmes financiers, mis en PPE délibérément pour permettre de procéder à des mises en vente d'appartements locatifs dans le seul but de réaliser d'importants bénéfices, n'avait rien à voir avec des immeubles grevés de dettes obérées.

Seuls des appartements locatifs pouvaient être vendus individuellement ou, à titre exceptionnel, sous forme d'un bloc d'appartements. L'acquisition de lots de deux ou trois appartements par deux ou trois copropriétaires n'était pas prévue par la loi et était illégale. En invoquant l'art. 39 al. 2 LDTR pour autoriser de telles ventes, le département contournait la loi. De plus, lors de ces ventes, les copropriétaires se répartissaient les appartements puis, après des partages- attributions, parvenaient à procéder à des ventes individuelles des logements.

Le but de l'al. 2 de l'art. 39 LDTR était de permettre le refus d'exceptions en raison de l'intérêt public ou de l'intérêt général. Au vu de la très grave pénurie de logements, l'intérêt public primait l'intérêt privé. Les autorisations délivrées par le département ne comportaient aucune analyse des intérêts en présence. Faute de motifs pertinents permettant d'accorder les autorisations d'aliéner les appartements locatifs concernés, les ventes litigieuses ne pouvaient donc être admises.

#### **E. 22**

Le 3 août 2010, le département s'est prononcé sur le recours interjeté par I\_\_\_\_\_ S.A. Il conclut à l'annulation de la décision de la commission en tant qu'elle concerne l'autorisation G\_\_\_\_\_ du 23 juin 2009 et s'en est rapporté à justice pour le surplus.

#### **E. 23**

Le 17 août 2010, I\_\_\_\_\_ S.A. a requis un deuxième échange d'écritures.

#### **E. 24**

Le 6 septembre 2010, Asloca a demandé à pouvoir répondre au recours du département.

#### **E. 25**

Le 20 septembre 2010, I\_\_\_\_\_ S.A. s'est opposé à la demande d'Asloca.

#### **E. 26**

Le 11 octobre 2010, le département s'en est rapporté à justice quant au dépôt d'observations par Asloca.

- 10/18 - A/2714/2009

### **E. 27**

Le 19 octobre 2010, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.

### **E. 28**

Il ressort encore du dossier les faits suivants :

- par arrêté du 8 mars 2007, le département a autorisé Madame Z\_\_\_\_\_, Madame et Monsieur O\_\_\_\_\_, Madame et Monsieur H\_\_\_\_\_, M. V\_\_\_\_\_, la société J\_\_\_\_\_ S.A. et I\_\_\_\_\_ S.A. à aliéner trois appartements de quatre et cinq pièces compris dans l'immeuble sis \_\_\_\_\_ avenue M\_\_\_\_\_ sur la parcelle n° Q\_\_\_\_\_, feuille U\_\_\_\_\_ de X\_\_\_\_\_, à M. K\_\_\_\_\_ (VA \_\_\_\_\_) ;

- par arrêté du 14 mars 2007, le département a autorisé Mme Z\_\_\_\_\_, Mme et M. O\_\_\_\_\_, Mme et M. H\_\_\_\_\_, M. V\_\_\_\_\_, la société J\_\_\_\_\_ S.A. et I\_\_\_\_\_ S.A. à aliéner trois appartements de quatre et cinq pièces compris dans l'immeuble sis \_\_\_\_\_ avenue de M\_\_\_\_\_ sur la parcelle n° Q\_\_\_\_\_, feuille 12 de X\_\_\_\_\_, à M. R\_\_\_\_\_ (X\_\_\_\_\_);

- le 17 octobre 2008, le département a délivré à I\_\_\_\_\_ S.A. une autorisation de construire pour la surélévation d'un immeuble, sis rue Y\_\_\_\_\_ 6, avec création de quatre appartements de 6 pièces ;

- par arrêté du 16 décembre 2008, le département a autorisé l'aliénation de quatre appartements de trois et quatre pièces et demie, soit les nos 4.02, 4.04, 5.07 et 5.09 compris dans l'immeuble sis \_\_\_\_\_ rue P\_\_\_\_\_ au profit de Madame et Monsieur L\_\_\_\_\_. EN DROIT 1.

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer. 2.

Interjetés en temps utile devant la juridiction alors compétente, les recours déposés par I\_\_\_\_\_ S.A. et par le département contre la décision de la commission du 1er mars 2010 sont recevables (art. 63 al. 1 let. a, dans sa teneur au

### **E. 31**

mars 2009, le département a autorisé l'aliénation des appartements nos 3.02, 4.09 et 4.10 compris dans l'immeuble sis \_\_\_\_\_, rue P\_\_\_\_\_. Toutefois, le 22 avril 2009, I\_\_\_\_\_ S.A. a demandé de pouvoir vendre l'appartement n° 4.10 à Mme S\_\_\_\_\_ et de remplacer celui-ci par l'appartement n° 6.09 dans le cadre de l'autorisation délivrée à M. R\_\_\_\_\_. Le département a fait suite à ces requêtes en prononçant les arrêtés F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_. La présente procédure ne portera dès lors pas sur la validité de l'autorisation délivrée sous n°

D\_\_\_\_\_ dont le contenu a été repris par les arrêtés F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_. 5. a. L'aliénation d'un appartement à usage d'habitation, jusqu'alors offert en location, est soumise à autorisation dans la mesure où l'appartement entre, à raison de son loyer ou de son type, dans une catégorie de logements où sévit la pénurie (art. 39 al. 1 LDTR).

b. Le Conseil d'Etat a constaté qu'il y a pénurie au sens des art. 25 et 39 LDTR dans toutes les catégories d'appartements d'une à sept pièces inclusivement (Arrêtés du Conseil d'Etat déterminant les catégories d'appartements où sévit la pénurie en vue de l'application des art. 25 à 39 LDTR du 4 février 2009 et du 12 mai 2010 - ArAppart - L 5 20.03).

- 12/18 - A/2714/2009

Les appartements concernés par la présente procédure entrent dans ces catégories et leur vente est donc soumise à autorisation. 6. a. A teneur de l'art. 39 al. 4 LDTR, le département autorise l'aliénation d'un appartement si celui-ci a été dès sa construction soumis au régime de la propriété par étages ou à une forme de propriété analogue (let. a), était, le 30 mars 1985, soumis au régime de la propriété par étages ou à une forme de propriété analogue et qu'il avait déjà été cédé de manière individualisée (let. b), n'a jamais été loué (let. c) ou a fait une fois au moins l'objet d'une autorisation d'aliéner en vertu de la LDTR (let. d). L'autorisation ne porte que sur un appartement à la fois. Une autorisation de vente en bloc peut toutefois être accordée en cas de mise en vente simultanée, pour des motifs d'assainissement financier, de plusieurs appartements à usage d'habitation ayant été mis en propriété par étages et jusqu'alors offerts en location, avec pour condition que l'acquéreur doit les revendre sous la même forme, sous réserve de l'obtention d'une autorisation individualisée au sens du présent alinéa.

b. Selon l'art. 39 al. 3 LDTR, le désir d'un locataire, occupant effectivement son logement depuis 3 ans au moins, d'acquérir ledit logement est présumé l'emporter sur l'intérêt public pour autant que le 60 % des locataires en place acceptent formellement cette acquisition. Dans ce cas cependant, les locataires restants devront obtenir la garantie de ne pas être contraints d'acheter leur appartement ou de partir.

c. Le département refuse l'autorisation lorsqu'un motif prépondérant d'intérêt public ou d'intérêt général s'y oppose. L'intérêt public et l'intérêt général résident dans le maintien, en période de pénurie de logements, de l'affectation locative des appartements loués (art. 39 al. 2 LDTR).

d. Aux termes de l'art. 13 al. 1 du règlement d'application de la LDTR du 29 avril 1996 (RDTR – L 5 20.01), dans le cadre de l'examen de la requête en autorisation, le département procède à la pesée des intérêts publics et privés en présence. 7. a. La politique prévue par la LDTR procède d'un intérêt public important (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_180/2007 du 12 octobre 2007 consid. 5.3 et les références citées ; ATA/255/2010 du 20 avril 2010). Le refus de l'autorisation de vendre un appartement loué lorsqu'un motif prépondérant d'intérêt public ou d'intérêt général s'y oppose n'est pas contraire au principe de la proportionnalité, pourvu que l'autorité administrative puisse effectuer une pesée des intérêts en présence, et évaluer l'importance du motif de refus envisagé au regard des intérêts privés en jeu (ATF 113 Ia 126 ss, consid. 7b/aa p. 137 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.19/2003 du 8 avril 2003, consid. 2.1 ). La restriction à la liberté individuelle ne doit pas entraîner une atteinte plus grave que ne l'exige le but d'intérêt public recherché. L'autorité chargée de délivrer les autorisations de vente doit se livrer à

- 13/18 - A/2714/2009 une soigneuse pesée des intérêts publics et privés en présence (ATA/355/2009 du 28 juillet 2009).

Par ailleurs, au vu de la marge d'appréciation en sa possession, même si aucun des motifs d'autorisation expressément prévus par l'art. 39 al. 4 LDTR n'est réalisé, l'autorité doit encore rechercher si l'intérêt public l'emporterait sur l'intérêt privé du recourant à aliéner l'appartement dont il est propriétaire (Arrêt du Tribunal fédéral non publié 1P.2/1999 du 19 avril 1999, consid. 2f, résumé in SJ 1999 II p. 287 ; ATA/255/2010 précité).

Quant au processus d'aliénation d'appartements en PPE d'un même immeuble, la vente en bloc doit être préférée à la vente par unités séparées, ce procédé-là ne mettant en principe pas en péril les buts de la LDTR (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.2/1999 précité, consid. 2f ; ATA/244/2007 du 15 mai 2007 et les références citées). 8.

En l'espèce, l'immeuble sis \_\_\_\_\_, rue P\_\_\_\_\_ est soumis au régime de la PPE depuis le 29 septembre 1983. En mars, 2008, la société recourante a acquis dix-sept appartements compris dans cet immeuble. L'autorisation précisait que cette vente en bloc ne saurait fonder des aliénations individuelles subséquentes au sens de l'art. 39 al. 4 let. d LDTR. Aucune des conditions prévues aux lettres a à d de l'art. 39 al. 4 LDTR n'est ainsi réalisée. La société recourante invoque des besoins de liquidités pour pouvoir assurer sa pérennité et ses engagements immobiliers conformément à son but statutaire. Toutefois, elle ne présente aucun problème de surendettement qui rendrait les ventes nécessaires pour des motifs d'assainissement financier. Les opérations litigieuses, objets des arrêtés E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, ne peuvent donc pas être autorisées en application de l'art. 39 al. 4 LDTR. Reste à examiner si elles peuvent être admises en application de l'art. 39 al. 2 ou 3 LDTR. 9.

L'ATA/852/2004 du 2 novembre 2004, auquel la société recourante et le département se réfèrent, portait sur la vente de trois appartements, acquis précédemment dans le cadre d'un lot de huit appartements. Le Tribunal administratif avait jugé que la division du lot permettait de dégager des fonds propres nécessaires à l'aménagement d'appartements dans les combles d'un autre immeuble.

Depuis lors, cette juridiction a toutefois rappelé la prépondérance de l'intérêt public à la préservation du marché locatif (ATA/403/2006 du 26 juillet 2006 ; ATA/161/2006 du 21 mars 2006) et elle a considéré que l'opération consistant à transformer un lot de plusieurs appartements en des lots plus petits diminuait concrètement la protection du parc locatif en facilitant la vente à des locataires en place (ATA/355/2009 du 28 juillet 2009 ; ATA/244/2007 du 15 mai 2007).

- 14/18 - A/2714/2009

Il convient dès lors de prendre en considération ces jurisprudences lors de la pesée des intérêts publics et privés en présence. 10. a. En l'espèce, les intérêts privés de la société recourante sont de nature économique. Certes, selon celle-ci, le produit des ventes permettrait la construction de nouveaux logements. En particulier, les fonds dégagés seraient affectés à la construction de logements à la rue Y\_\_\_\_\_ 6. Ce projet concerne toutefois la création de quatre logements alors que les autorisations délivrées par le département touchent sept appartements. Par ailleurs, même si la société recourante invoque des besoins de liquidités, elle ne prétend pas que les ventes litigieuses seraient véritablement nécessaires pour permettre la réalisation de ces nouveaux logements. Si cet élément doit être pris en considération, il n'est pas suffisant au regard de la LDTR pour

autoriser les ventes d'appartements, cela d'autant plus que la recourante est une professionnelle dans le domaine de l'immobilier et que, de ce fait, elle connaît la loi.

b. En ce qui concerne l'intérêt public à la conservation d'un parc immobilier locatif, il ressort des arrêtés E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ que les acquéreurs reprennent les droits et obligations découlant des contrats de bail en cours, ce qui laisse présager que, dans un premier temps à tout le moins, ceux-ci ne sont pas menacés. Toutefois, comme mentionné précédemment, la vente de six appartements par lots de trois permet une transformation progressive de l'immeuble locatif qui n'est pas indifférente au regard de la LDTR au vu de la présomption instituée par l'art. 39 al. 3 LDTR en faveur du locataire en place depuis plus de trois ans. Il s'ensuit que les opérations litigieuses diminueraient concrètement la protection du parc locatif en facilitant la vente à des locataires en place. La chambre administrative relèvera encore que les aliénations sollicitées interviennent un an après l'acquisition par la société recourante de dix-sept appartements. Or, de telles ventes aboutissent à un démembrement progressif de l'immeuble et contreviennent ainsi à la LDTR.

Il ressort de ce qui précède que, s'agissant des autorisations E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, l'intérêt privé de la société recourante n'apparaît pas particulier et doit s'effacer face à l'intérêt public, prépondérant dans la situation difficile qui est celle du marché locatif genevois et qui perdure depuis plusieurs années, comme l'a admis la commission.

c. S'agissant de la G\_\_\_\_\_ relative à l'appartement n° 4.10, la locataire actuelle souhaite l'acquérir en copropriété avec ses deux nièces. Elle habite dans ce logement depuis de nombreuses années. Le refus de l'autorisation ne l'empêchera toutefois pas de continuer à y demeurer. L'intérêt des acquéreurs doit ainsi être considéré comme étant de pure convenance. Par ailleurs, l'art. 39 al. 3 LDTR prévoit expressément que, pour qu'une vente à un locataire soit autorisée, 60 % des locataires en place doivent formellement accepter cette acquisition. En l'occurrence, les locataires de l'immeuble ne se sont pas prononcés. Dans l'hypothèse où le statut de locataires peut être reconnu aux acquéreurs,

- 15/18 - A/2714/2009 l'exigence légale n'est pas satisfaite. La commission a donc retenu à juste titre que l'intérêt public au maintien de l'appartement dans le parc locatif devait l'emporter sur l'intérêt privé de la locataire et de ses nièces à acquérir son logement. 11.

La société recourante se réclame du principe de l'égalité de traitement en alléguant que, depuis 2004, plusieurs autorisations similaires à celles délivrées par le département les 31 mars et 23 juin 2009 ont été octroyées. 12.

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire les distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 131 I 1 consid. 4.2 p. 6-7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125 ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zürich-Bâle-Genève 2003, p. 260 ss).

Selon la jurisprudence, un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement au sens de l'art. 8 Cst. lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors même que dans d'autres cas, elle aurait reçu une fausse application ou n'aurait pas été appliquée du tout (ATF 127 II 113 consid. 9a p. 121 ; 122 II 446 consid. 4 p. 451 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.72/2008 du 21 mai 2008, consid. 6.2 ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 ; A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, vol. 2, 2ème éd., p. 502-503 n. 1025-1027 ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zürich-Bâle-Genève 2003, p. 260 ss ; P. MOOR, Droit administratif, Berne 1994, vol. 1, 2ème éd., p. 314 ss, n. 4.1.1.4).

Cependant, cela présuppose de la part de l'autorité dont la décision est attaquée la volonté d'appliquer correctement, à l'avenir, les dispositions légales en question et de les faire appliquer par les services qui lui sont subordonnés. En revanche, si l'autorité persiste à maintenir une pratique reconnue illégale ou s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle va persister dans celle-ci, le citoyen peut demander que la faveur accordée illégalement à des tiers le soit aussi à lui-même, cette faveur prenant fin lorsque l'autorité modifie sa pratique illégale (ATF 127 II 113 consid. 9a p. 121 ; 125 II 152 consid. 5 p. 166 ; 122 II 446 consid. 4a p. 451- 452 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.426/2007 du 8 mai 2008, consid. 3 et 4 ; ATA/434/2008 du 27 août 2008).

Encore faut-il qu'il n'existe pas un intérêt public prépondérant au respect de la légalité qui conduise à donner la préférence à celle-ci au détriment de l'égalité

- 16/18 - A/2714/2009 de traitement (ATF 115 Ia 81 consid. 2 p. 82-83 ; 99 Ib 377 consid. 5 p. 383), ni d'ailleurs qu'aucun intérêt privé de tiers prépondérant ne s'y oppose (ATF 108 Ia 212 consid. 4 p. 213).

Si l'illégalité d'une pratique est constatée à l'occasion d'un recours contre le refus d'un traitement illégal, le juge n'admettra le recours que s'il peut être exclu que l'administration changera sa politique (ATF 115 Ia 81 consid. 2 p. 82-83 ; 112 Ib 381 consid. 6 p. 387 ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 5). Il présumera, dans le silence de l'autorité, que celle-ci se conformera au jugement qu'il aura rendu quant à l'interprétation correcte de la règle en cause (Arrêt du Tribunal fédéral 2C.721/2007 du 15 avril 2008 consid. 3.1).

En l'espèce, devant l'importance que revêt la préservation du parc locatif immobilier genevois et qui a été reconnue à maintes reprises, tant par la jurisprudence fédérale que cantonale, le principe de l'égalité de traitement doit s'effacer devant celui de la légalité. Le grief tiré de l'égalité de traitement ne saurait dès lors être retenu. 13.

Entièrement mal fondés, les recours de I\_\_\_\_\_ S.A. et du département seront rejetés. La décision du 1er mars 2010 de la commission sera confirmée.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de I\_\_\_\_\_ S.A. Un émolument de CHF 500.- sera également mis à la charge du département dans le cadre du recours interjeté par I\_\_\_\_\_ S.A. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à Asloca, à la charge d'I\_\_\_\_\_ S.A. pour un montant de CHF 600.- et de l'Etat de Genève pour un montant de CHF 400.- (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.